

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (2015)

Heft: 2065

Artikel: Islam : le "modèle" vaudois : quand l'État organise les cultes pour intégrer les minorités

Autor: Tille, Albert

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1017270>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

quelques semaines. La disposition proposée est conçue pour lier les mains des juges: d'une part, une liste d'infractions donnant automatiquement lieu à expulsion; d'autre part, l'affirmation de la primauté de cette disposition sur les «normes du droit international qui ne sont pas impératives», et donc sur les droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

De son côté, le Conseil fédéral transmet en juin 2013 au Parlement son projet, qui tente de ménager la chèvre et le chou en permettant aux juges de renoncer à l'expulsion dans certaines situations. Un résultat qui ressemble à s'y méprendre au... contre-projet refusé lors de la votation populaire de 2010.

Le Parlement est désormais saisi à la fois du projet du Conseil fédéral de

concrétisation législative de la nouvelle disposition constitutionnelle et de l'initiative de mise en œuvre. Les travaux parlementaires sont à bout touchant: la commission des institutions politiques du Conseil national [vient d'indiquer](#) qu'elle se rallie à la solution du Conseil des Etats, qui laisse également une petite marge de manœuvre aux juges. La Chambre du peuple indiquera vraisemblablement en mars si elle suit cette voie médiane.

Une fois de plus, l'UDC va certainement s'accrocher jusqu'au bout à son initiative. Le peuple et les cantons pourraient donc être appelés une nouvelle fois à se prononcer sur ce sujet en 2016. Entre les deux solutions, à nouveau, l'épaisseur d'une couche de papier quant aux effets concrets et un débat sur les principes juridiques – certes passionnant mais difficile à

mener devant le peuple et les cantons.

Quelle que soit la décision politique, les tribunaux ne pourront éviter de se pencher sur l'application du texte dans des situations particulières. Dans un arrêt appelé à faire date rendu en octobre 2012, le Tribunal fédéral avait fait prévaloir les droits fondamentaux garantis par la CEDH sur la nouvelle disposition constitutionnelle. La Cour européenne des droits de l'homme fera sans doute de même si elle est saisie un jour.

On pourrait qualifier ironiquement d'ubuesque cette véritable saga institutionnelle. Elle démontre surtout l'habileté politique de l'UDC qui, en détournant les institutions de la démocratie semi-directe, réussit à maintenir ce thème à l'agenda pour mener son combat idéologique contre l'immigration.

Islam: le «modèle» vaudois

Quand l'Etat organise les cultes pour intégrer les minorités

Albert Tille - 19 janvier 2015 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/27115>

Dans l'effervescence médiatique du drame *Charlie*, Vaud est cité comme un modèle de prévention contre l'islamisme radical. A la source de toutes les attentions: la reconnaissance par l'Etat de communautés religieuses établies sur son sol.

Avec 4,5% de musulmans, le canton est clairement en dessous de la moyenne nationale de 4,9%. Clairvoyance des Vaudois de décider avant tout le monde de dialoguer avec un islam modéré? Pas vraiment. L'initiative vaudoise visait

d'abord à atténuer le privilège octroyé aux deux religions majoritaires.

En 1998, Vaud décide une révision totale de sa Constitution datant de 1885 pour l'adapter au nouveau millénaire. Les articles y

traitant des rapports entre l'Eglise et l'Etat sont particulièrement obsolètes. L'Eglise réformée est une institution nationale. Elle est financée par l'Etat. L'Eglise catholique bénéficie de financement public dans dix communes du district d'Echallens. Un tel texte, rédigé au 19e siècle, alors que le canton comptait 96% de protestants et 3,5% de catholiques, ne tenait plus la route. A la fin du 20e, les protestants ne représentaient plus que 46% de la population, les catholiques 38%, 12% étant des «*divers ou sans religion*».

Inquiets devant une inévitable réforme de leur statut, les représentants des deux principales religions ont démocratiquement investi l'assemblée constituante. Les partis ayant, à l'exception des radicaux, accepté d'accueillir sur leurs listes des candidats indépendants, sept pasteurs ont été élus. Aucun curé n'était dans la course, mais le *lobby* catholique était lui aussi bien présent.

Face aux défenseurs de l'acquis, les partisans d'une rigoureuse laïcité n'ont pas fait le poids. Pas plus que les partisans du modèle bâlois ([DP 1464](#)) qui préconisait, en remplacement du financement à deux seules Eglises, une contribution de solidarité destinée aux institutions à but social ou religieux choisies par

les contribuables.

Les articles 169 à 172 de la nouvelle [Constitution](#) vaudoise de 2003 ont introduit une miniréforme. Mises à égalité, les Eglises protestante et catholique sont reconnues comme «*institutions de droit public*». Elles sont financées par l'ensemble des contribuables du canton, quelle que soit leur croyance personnelle. La communauté israélite est reconnue comme «*institution d'intérêt public*», mais sans financement public. A leur demande, d'autres communautés religieuses pourraient rejoindre les israélites dans cette seconde ligue. Une [loi](#) et son [règlement d'application](#) fixent les conditions permettant l'accès à une reconnaissance étatique et aux avantages qui en découlent.

Accès et avantages

L'accès en deuxième ligue de la reconnaissance religieuse est étroitement contrôlé. Quelques critères imposés à la communauté candidate:

- Elle doit être établie dans le canton depuis 30 ans si elle compte 3% de la population; le délai est plus long pour les communautés moins nombreuses.
- Elle reconnaît le caractère contraignant de l'ordre juridique suisse, des droits de

l'homme et notamment l'interdiction de

discrimination entre les femmes et les hommes.

- Elle respecte la liberté de croyance de ses membres.
- Elle s'abstient de dénigrer une autre croyance.
- Elle respecte les principes démocratiques.
- Elle participe au dialogue interreligieux.
- Ses responsables doivent s'exprimer en français.
- Elle garantit la transparence de son financement.

L'avantage pour une communauté d'être reconnue est d'abord symbolique. Ses membres se sentent accueillis dans le pays. Plus concrètement, des aumôniers peuvent accéder librement aux hôpitaux ou aux prisons ([DP 1900](#)). La communauté reconnue reçoit de l'administration le nom de ses coreligionnaires. Elle est exonérée fiscalement et peut même obtenir une subvention si elle offre un service utile à la collectivité.

L'[Union vaudoise des](#)

[associations musulmanes](#)

manifeste depuis plusieurs années sa volonté d'être reconnue vaudoise à part entière. Le règlement du Conseil d'Etat de novembre 2014 et les tueries de janvier 2015 en France devraient faciliter ses démarches pour que le «*modèle*» vaudois devienne concret.